

détente qui s'étend en Europe depuis quelques années. En fait, l'une des manifestations du succès de ce mouvement de détente sera la reconnaissance généralisée qu'il est du devoir de tous les états de rendre possible aux familles dont certains des membres se sont trouvés, malgré eux, séparés des autres, d'être réunies dans le lieu de leur choix.

Ce principe une fois accepté par tous les états ici présents, les obstacles artificiels et arbitraires à la réunion des familles n'auraient plus de raison d'être. En abordant cette question dans un esprit attentif au bien-être des hommes, nos pays se conformeront d'ailleurs à l'intention clairement exprimée au paragraphe 3 de l'article 16 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, lequel déclare sans équivoque que "la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a le droit à la protection de la société et de l'Etat." De ce principe découle, comme une question de haute politique internationale, l'obligation de déterminer et de faire disparaître les atteintes à la préservation de cette unité fondamentale. Il convient, par conséquent, qu'une conférence traitant des problèmes de l'Europe demande aux participants, dans le souci d'améliorer le milieu humain que nous partageons tous, d'examiner cette question et de déterminer les entraves à la réunion des familles - car ce sont en même temps des obstacles à la compréhension entre les états et les peuples. Outre le devoir pour tous nos pays de favoriser le groupement familial en tant qu'entité sociale et politique indispensable à la santé morale des nations, il faudrait également ne perdre pas de vue les effets de la séparation sur les individus. La détresse poignante de beaucoup d'entre eux, par le fait de la division de leur famille, ne peut que faire obstacle à la compréhension, à la réconciliation et à la bonne volonté entre les peuples, sans lesquelles nos autres entreprises ici seront moins fécondes que nous ne l'aurions souhaité.

Outre la déclaration de l'important principe suivant lequel les membres d'une même famille ne devraient pas rester, malgré eux, séparés, tout document que produira la présente conférence devrait également formuler des suggestions de caractère général sur la façon dont les états peuvent, avec le plus d'effet, atteindre ce résultat. Il conviendrait d'encourager les états participants à mettre en place, pour la réunion des familles, des procédures plus simples, et permettant des décisions rapides. De nombreux états exigent, de ceux qui partent, une documentation compliquée pour laquelle, dans de nombreux cas, il leur faut payer. Nous estimons que, lorsqu'il s'agit de la réunion de familles, ou d'ailleurs de visites de famille, le montant des droits à acquitter devrait n'être pas excessif, et que les jeunes et les économiquement faibles en devraient être exempts. Les documents exigés des familles devraient n'être ni exceptionnels, ni particulièrement compliqués par rapport à ceux exigés d'autres voyageurs. Toutes les obligations, qu'elles soient administratives ou financières, en sus de celles qui s'appliquent normalement aux émigrants, ou qui seraient imposées consécutivement à la décision d'une autorité de délivrer les titres de voyage, contreviendrait au principe général que nous demandons aux états participants d'accepter.